

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet "La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois" !

Rappel

C'est dans un arrêt du 22 octobre 2012 que la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours déposé par les cinq EMS vaudois qui n'avaient pas été reconnus d'intérêt public par le canton de Vaud. En effet, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal du canton de Vaud du 6 février 2012 contre le recours des EMS Gottaz Senior à Morges, Pacific à Etoy, La Gracieuse à Lonay, Petit-bois à Crans-près-Céligny et Nova Vita à Montreux, tous membres de la Fédération patronale des EMS vaudois, a été cassé par le Tribunal fédéral.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral a aussi annulé l'article 26g al. 3, let b et c, de la LPFES qui vient d'être adopté par le Grand Conseil. Cet article de la LPFES conditionne le financement résiduel des soins prodigués par les EMS non reconnus d'intérêt public, à certaines dispositions. Dans son jugement, le tribunal précité a évoqué la primauté du droit fédéral. Il a admis que le canton de Vaud outrepassait ses droits par sa législation qui priverait les EMS non reconnus d'intérêt public, hébergeant des résidents qui paient leurs primes d'assurance-maladie, du financement résiduel des soins prévu par la LAMal parce qu'ils vivent dans un EMS ne figurant pas sur la liste des établissements cantonaux habilités à pratiquer, à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Cette décision des juges fédéraux met le doigt sur l'interprétation abusive que le Canton de Vaud fait des dispositions révisées de la LAMal. En est-il de même dans le cadre de la reconnaissance d'autres structures de soins dans le domaine de la santé. Cette décision du Tribunal fédéral pourrait-elle faire jurisprudence et avoir également une incidence sur la reconnaissance d'autres établissements sanitaires par le canton de Vaud ?

Alors que notre canton manque déjà cruellement de lits EMS, cette décision du Tribunal fédéral aura probablement un impact qui réduira l'ingérence systématique du Conseil d'Etat dans l'engagement du secteur privé en faveur de la santé. Dans sa volonté de ramener dans le giron étatique tous ce que notre canton compte d'acteurs de la santé, le département concerné a probablement oublié que les cinq EMS privés précités ont une offre médico-sociale qui contribue aussi à désengorger les hôpitaux de leurs patients en attente d'une place définitive en EMS.

Questions au Conseil d'Etat

- 1. Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ?*
- 2. Par analogie, d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?*
- 3. En dehors des cinq établissements précités membres de le FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?*
- 4. Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?*
- 5. La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?*

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Claude-Alain Voiblet - La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat

I. Etat des lieux

Suite à la révision de la loi sur l'assurance maladie liée au financement des soins, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté, le 17 mai 2011, une révision de la LPFES qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Introduit par cette nouvelle, l'art. 26g al. 3 LPFES disposait que : "Les EMS non reconnus d'intérêt public peuvent également prétendre au financement résiduel mentionné à l'alinéa 2 lettre b ci-dessus à condition qu'ils :

- a. répondent à la couverture des besoins et figurent sur la liste LAMal ;
- b. respectent les conditions énumérées à l'art. 4, à l'exception de celles posées par l'alinéa 1, [...] lettre a) ;
- c. se soumettent à la surveillance du département conformément à l'article 32a et lui fournissent les informations requises des EMS reconnus d'intérêt public en application de l'art. 32 b".

Le 4 juillet 2011, cinq EMS non reconnus d'intérêt public (RIP) et 15 députés ont adressé une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud contre la modification du 17 mai 2011, estimant que les conditions imposées aux EMS non RIP pour percevoir le financement résiduel étaient contraires au droit fédéral. Ils concluaient donc à l'annulation de l'art. 26g al.3.

Le 6 février 2012, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête et confirmé la nouvelle.

Les EMS ont déposé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal.

Le 22 octobre 2012, le TF a admis le recours déposé par les EMS non RIP au motif que l'Etat ne pouvait pas poser de conditions au niveau du versement du financement résiduel mais uniquement au niveau de l'admission sur la liste LAMal. Selon le TF, à partir du moment où un établissement est admis sur la liste (c'est le cas aujourd'hui des EMS non RIP), il a droit au financement résiduel.

II Réponses aux questions

1) Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ?

Le Conseil d'Etat n'entend pas, à tout le moins dans l'immédiat, modifier la LPFES mais ne souhaite pas maintenir la situation actuelle. Dès lors, deux alternatives ont été envisagées, soit :

- a. Ouverture d'une procédure générale visant à établir une nouvelle liste LAMal, à l'instar de ce qui a été fait avec les cliniques et les hôpitaux. Un cadre de référence, adopté par le Conseil d'Etat, préciserait les critères de planification permettant de déterminer l'offre en lit considérée comme adéquate, eu égard aux besoins de la population et les conditions à remplir pour pouvoir figurer sur la liste. Comme relevé plus haut, le TF n'a pas dénié aux cantons le droit de poser des conditions à un établissement sanitaire dans le cadre de sa planification mais a précisé que ces conditions ne pouvaient être posées qu'en lien avec l'admission d'un établissement sur la liste LAMal du canton.
- b. Elaboration d'une convention entre les 5 EMS non RIP figurant sur la liste et l'Etat afin que ces EMS s'engagent à respecter certaines conditions.

Les 5 EMS concernés ont annoncé leur acceptation d'entrer en discussion sur l'élaboration d'une convention spécifique (option B). Le contenu de cette convention fera l'objet d'une négociation dès le printemps 2013 en vue d'une mise en œuvre pour 2014.

2) Par analogie, d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

En cas d'élaboration d'une convention spécifique aux 5 EMS non RIP, aucun autre établissement ne serait concerné.

Si le Conseil d'Etat devait mettre en place un cadre de référence, ce dernier s'appliquerait à l'ensemble des établissements médico-sociaux souhaitant figurer sur la liste LAMal les EMS RIP devraient donc également y souscrire. Toutefois, dans la mesure où ces EMS remplissent aujourd'hui l'entier des conditions figurant à l'article 4 LPFES, la mise en place de ce cadre ne devrait pas avoir de conséquences pour ces EMS quant à leur statut d'établissement figurant sur la liste LAMal.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers (y compris les cliniques), l'Etat a édicté un cadre de référence précisant quelles conditions devaient leur être appliquées. Dans la mesure où le TF n'a pas dénié aux cantons le droit de poser des conditions pour vérifier que les critères d'économicité et de qualité des soins sont remplis, il n'y a pas de raison de s'en écarter.

Quant aux organisations de soins à domicile (OSAD), l'article 51 de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) précise notamment que "Les organisations qui dispensent des soins et de l'aide à domicile sont admises lorsqu'elles le sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité" ;

Dans ce cadre, l'art. 143g de la loi sur la santé publique exige des OSAD voulant être admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l'Etat de subventions destinées à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale, de respecter par analogie certaines conditions posées par l'article 4 LPFES.

Dans la mesure où les OSAD ne sont pas soumises à planification et que la LAMal octroie aux cantons une marge de manœuvre assez large dans ce domaine, le Conseil d'Etat estime que les OSAD ne devraient pas pouvoir se prévaloir de cet arrêt.

3) En dehors des cinq établissements précités membres de la FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

Voir la réponse à la question 2.

4) Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

5) La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?

En 2012, un montant de l'ordre de 3,6 millions (comprenant 2012 et le rétroactif 2011) a été versé par l'Etat.

Pour 2013 et 2014, le financement résiduel est estimé par le Département de la santé et de l'action sociale à CHF 1.7 millions par année. Il s'agit d'une estimation et le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé. En outre, le versement sera octroyé pour autant que ces cinq EMS figurent toujours sur la liste LAMal et respectent les conditions émises dans la convention qui va être élaborée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean